



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prénoms

Question écrite n° 39310

## Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 31252 du 14 juin 1999 appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles sont placés les maires lors de l'enregistrement d'une naissance. Récemment, un maire a cru opportun d'estimer que le prénom « Zébulon » était fantaisiste, alors qu'il avait été porté par l'un des fils de Jacob dans l'Ancien testament. Par contre, le 7 décembre 1999, le juge aux affaires familiales de Nantes a décidé d'accepter le prénom de Mégane pour un enfant dont les parents portaient le nom de Renaud, estimant que « les gammes de voitures évoluent rapidement » (Le Monde, 9 décembre 1999). Il lui a été signalé, par ailleurs, que le prénom de Mégane était porté depuis 8 années par une fillette dont les parents portaient le nom de Renaux, sans préjudice apparent lors de la naissance et de la déclaration d'état civil (La Voix du Nord, 21 novembre 1999). Aussi, lui demande-t-il s'il ne lui semble pas opportun de laisser les parents, premiers et principaux éducateurs, apprécier en toute indépendance le choix d'un prénom pour leurs enfants, sans que l'officier d'état civil, et notamment le maire, ait à en saisir le procureur de la République.

## Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, sans qu'il lui appartienne de formuler une appréciation sur une décision de justice, il y a lieu de rappeler que l'article 57 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et au droit de l'enfant en instituant le juge aux affaires familiales, a posé le principe de la liberté du choix des prénoms de l'enfant par ses parents. Il n'est plus nécessaire, comme l'exigeait antérieurement la loi abrogée du 11 germinal an XI, que ce choix se fasse parmi des prénoms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne. Depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, l'officier de l'état civil n'est plus juge de la recevabilité des prénoms puisqu'il doit porter immédiatement sur l'acte de naissance ceux choisis par les parents. Il lui incombe seulement, dans le cas où le choix lui semblerait contraire à l'intérêt de l'enfant, d'aviser le procureur de la République qui apprécie s'il importe ou non de saisir le juge aux affaires familiales aux fins de suppression des prénoms inscrits sur le registre d'état civil. Ce contrôle juridictionnel a posteriori, aménagé par la loi dans l'intérêt de l'enfant, permet d'éviter que l'imagination des parents n'aboutisse à lui conférer un prénom d'apparence ou de consonance ridicule, grossière ou fantaisiste.

## Données clés

**Auteur :** [M. Léonce Deprez](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39310

**Rubrique :** État civil

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 décembre 1999, page 7380

**Réponse publiée le** : 13 mars 2000, page 1675